



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-271

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale des Douanes /

04-2023-10-25-00001 - Décision du 25 octobre 2023 portant fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune Le Brusquet (04420) (1 page)

Page 4

Police Nationale / Direction départementale de la sécurité publique des Alpes de Haute-Provence

04-2023-10-30-00004 - Arrêté préfectoral n°2023-303-010 du 30 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Alpes de Haute-Provence (3 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-10-30-00005 - Arrêté préfectoral n°2023-303-002 du 30 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) au bénéfice d'Habitations de Haute Provence (H2P) pour les travaux de fraîcheur et la sensibilisation aux enjeux de la nature en ville sur les opérations menées sur le département des Alpes de Haute-Provence, notamment pour les premières phases sur les communes de Manosque et Malijai (7 pages)

Page 10

04-2023-10-30-00006 - Arrêté préfectoral n°2023-303-003 du 30 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) au bénéfice de la commune de Barcelonnette pour la renaturation de l'entrée de l'école élémentaire sur la commune de Barcelonnette (7 pages)

Page 18

04-2023-10-30-00007 - Arrêté préfectoral n°2023-303-004 du 30 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) au bénéfice de la commune de Barcelonnette pour la renaturation d'une ancienne soute à munition dans le cadre du contrat de requalification du site de défense (CRSD) sur la commune de Barcelonnette (7 pages)

Page 26

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-31-00001 - Arrêté conjoint n°2023-304-001 du 31 octobre 2023 portant nomination de la lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires Nathalie PELERIN aux fonctions de cheffe du centre d'incendie et de secours de Riez (1 page)

Page 34

04-2023-10-31-00002 - Arrêté conjoint n°2023-304-005 du 31 octobre 2023 portant cessation des fonctions de commandant de sapeurs pompiers volontaires Gilles Bondil en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Riez (1 page)	Page 36
04-2023-10-31-00003 - Arrêté conjoint n°2023-304-006 du 31 octobre 2023 portant nomination du lieutenant de sapeurs pompiers volontaires Alain Garcia aux fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Moustiers Sainte Marie (1 page)	Page 38
04-2023-10-31-00004 - Arrêté conjoint n°2023-304-007 du 31 octobre 2023 portant cessation d'activité de Monsieur Ronan de Saint-Germain en qualité de capitaine de sapeurs pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours (1 page)	Page 40
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / UT DREAL	
04-2023-10-31-00005 - Arrêté préfectoral n°2023-304-008 du 31 octobre 2023 approuvant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société SANOFI à Sisteron (4 pages)	Page 42

Direction Régionale des Douanes

04-2023-10-25-00001

Décision du 25 octobre 2023 portant fermeture
d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la
commune Le Brusquet (04420)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA
COMMUNE LE BRUSQUET 04420**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1. La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0400025K sis 1713 route de Digne à 04420 Le Brusquet, conformément à l'article 37-3 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure a pris effet le 25 octobre 2023.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 octobre 2023

le directeur régional des douanes
et droits indirects à Aix-en-Provence,

François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Police Nationale

04-2023-10-30-00004

Arrêté préfectoral n°2023-303-010 du 30 octobre
2023 donnant subdélégation de signature à
Monsieur le directeur départemental adjoint de
la sécurité publique des Alpes de
Haute-Provence

Direction Départementale de la sécurité Publique
des Alpes de Haute Provence

Digne-les-Bains, le 30 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-303-010

donnant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental adjoint
de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence

VU la loi n°01.692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2022-235-016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MALLEA Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de Digne les Bains ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique des Alpes de Haute Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel MALLEA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2022-235-016 du 23 août 2022 précité, est subdéléguée au commandant divisionnaire fonctionnel, Luc MAZINGARBE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique, conformément à l'article 2 de cet arrêté. Cette subdélégation lui sera accordée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences:

1- En matière de gestion du budget du ministère de l'intérieur, ordonnancé par le Préfet (programme 176):

- tout document relatif à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de ses services au niveau départemental, dans la limite de 45 700€,
- l'ordre à payer au comptable

2- En matière de personnel:

- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) en ce qui concerne les agents du corps d'encadrement et d'application, les personnels administratifs, après communication du dossier aux intéressés;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) prononcées à l'encontre des adjoints de sécurité sans saisine de la commission consultative paritaire compétente à leur égard.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route relatif aux arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone police ; subdélégation est donnée aux officiers de police judiciaire de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n°2022-039-004 du 27 janvier 2022 portant subdélégation à M. CACHEUX Jean-Luc directeur adjoint départemental de la sécurité publique en matière de gestion du Budget et Sanctions disciplinaire et la subdélégation donnée aux officiers de police judiciaire est abrogé.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les Bains, le 30 octobre 2023

Pour le préfet, par délégation
Le Commissaire Divisionnaire
Directeur de la Sécurité Publique
des Alpes de Haute Provence



*Michel MALLEA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-30-00005

Arrêté préfectoral n°2023-303-002 du 30 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) au bénéfice d'Habitations de Haute Provence (H2P) pour les travaux de fraîcheur et la sensibilisation aux enjeux de la nature en ville sur les opérations menées sur le département des Alpes de Haute-Provence, notamment pour les premières phases sur les communes de Manosque et Malijai



Digne-les-Bains, le 30 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-303-002

**relatif à l'attribution d'une subvention
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires (« fonds vert »)
au bénéfice**

d'Habitations de Haute-Provence (H2P) pour les travaux de fraîcheur et la sensibilisation aux enjeux de la nature en ville sur les opérations menées sur le département des Alpes de Haute-Provence, notamment pour les premières phases sur les communes de Manosque et Malijai.

Engagement juridique n°2104173994

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vade-mecum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV») ;

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Renaturation des villes et des villages de l'axe 2 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 07 juillet 2023 sous la référence n° 13259301, relative aux travaux d'îlots de fraîcheur et de sensibilisation aux enjeux de la nature en ville sur les communes de Manosque et Malijai ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet «Renaturation des villes et des villages» du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet des travaux d'îlots de fraîcheur et de sensibilisation aux enjeux de la nature en ville sur les communes de Manosque et Malijai (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée à Habitations de Haute-Provence (H2P), dénommé ci-après « bénéficiaire » :
– dont le siège est situé 2 RUE DU DOCTEUR SIMON PIETRI, BP 169, 04005 DIGNE LES BAINS CEDEX
– disposant du numéro SIRET : 006 650 089 00037

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Travaux de fraîcheur et sensibilisation aux enjeux de la nature en ville sur les opérations menées sur le département des Alpes de Haute-Provence, notamment pour les premières phases sur les communes de Manosque et Malijai.

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 81 145,60 € Hors Taxes.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **81 145,60 € HT (Quatre-vingt-un mille cent quarante-cinq euros et soixante centimes hors taxes)**, représentant **80 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 101 432€HT ;
- dont le montant total des travaux : 101 432 €HT ;
- montant de l'aide demandée : 81 432€HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 81 145,60€HT ;
- autofinancement : 20 286,40€HT ;
- cofinancement : sans objet.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :

La date prévisionnelle de début d'exécution du projet est en automne 2023 (1ère phase) et au printemps 2024 (2nde phase)

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au sans objet.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe ministériel 1
0380-02-06	0380-PACA-DP04	DDTT004004	038002060101	

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de la plateforme « Démarches Simplifiées » : 13259301.

La localisation interministérielle correspond à la commune de localisation du projet. Elle est renseignée par le code N93 suivi du code INSEE des communes soit N9304112 et N9304108.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Résiliation

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêté-définitif ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté ou décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

Article 9 : Modalités de reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- 2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations ;
- 3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

Article 10 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Code banque 11315	Code guichet 00001	Numéro de compte 08004437673	Clé RIB 01
IBAN	FR76 1131 5000 0108 0044 3767 301		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Pour ce faire, le porteur de projet utilisera le kit de communication mis à disposition sur

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/fonds-vert-accelerer-la-transition-ecologique-dans-les-territoires/Kit-de-communication>

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'État sur des panneaux devant mesurer au minimum 1 mètre carré (1m²), indépendamment de l'obligation d'affichage sur les panneaux légaux de chantier. Dans le cadre d'une démarche écologique, il convient de privilégier les matériaux biosourcés, locaux, recyclés, recyclables ou compostables et de proscrire absolument l'usage des plastiques. Les panneaux peuvent être rigides ou souples (bâches). Ces visuels doivent répondre au cahier des charges "Panneaux de valorisation du Fonds vert" publié sur le site de la Préfecture de région indiqué ci-dessus.

Article 12 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 13 : Publication

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'État : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-30-00006

Arrêté préfectoral n°2023-303-003 du 30
octobre 2023 relatif à l'attribution d'une
subvention au titre du Fonds d'accélération de la
transition écologique dans les territoires (fonds
vert) au bénéfice de la commune de
 Barcelonnette pour la renaturation de l'entrée
de l'école élémentaire sur la commune de
 Barcelonnette



Digne-les-Bains, le **30 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-303-003
relatif à l'attribution d'une subvention
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires (« fonds vert »)
au bénéfice

de la commune de Barcelonnette pour la renaturation de l'entrée de l'école élémentaire sur la commune de BARCELONNETTE

Engagement juridique n°2104171914

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vade-mecum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV ») ;

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Renaturation des villes et des villages de l'axe 2 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 31 août 2023 sous la référence n° 13874714, relative à la renaturation de l'entrée de l'école élémentaire sur la commune de BARCELONNETTE ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Renaturation des villes et des villages » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de renaturation de l'entrée de l'école élémentaire sur la commune de Barcelonnette (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de Barcelonnette dénommé ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé PLACE SAINT MAURICE, 04400 BARCELONNETTE
- disposant du numéro SIRET : 210 400 198 00011.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Renaturation de l'entrée de l'école élémentaire sur la commune de BARCELONNETTE.

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 82 789,21€ Hors Taxes.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **82 789,21 € HT (Quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-et-un centimes hors taxes)**, représentant **73 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 113 409,88 €HT ;
- dont le montant total des travaux : 113 409,88 €HT ;
- montant de l'aide demandée : 90 727,90 €HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 82 789,21 €HT ;
- autofinancement : 30 620,67 €HT ;
- cofinancement : sans objet.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :

La date prévisionnelle de début d'exécution du projet est le 01 mars 2024.
La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au sans objet.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe ministériel 1
0380-02-06	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002060101	

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de la plateforme « Démarches Simplifiées » : 13874714.

La localisation interministérielle correspond à la commune de localisation du projet. Elle est renseignée par le code N93 suivi du code INSEE de la commune soit N9304019.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception..

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Résiliation

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté ou décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

Article 9 : Modalités de reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- 2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations ;
- 3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

Article 10 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	SERVICE GESTION COMPTABLE – UBAYE-VERDON 28 AV ERNEST PELLOTIER 04400 BARCELONNETTE		
Code banque 30001	Code guichet 00327	Numéro de compte C0430000000	Clé RIB 12
IBAN	FR87 3000 1003 27C0 4300 0000 012		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Pour ce faire, le porteur de projet utilisera le kit de communication mis à disposition sur

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Fonds-vert-acceler-la-transition-ecologique-dans-les-territoires/Kit-de-communication>

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'État sur des panneaux devant mesurer au minimum 1 mètre carré (1m²), indépendamment de l'obligation d'affichage sur les panneaux légaux de chantier. Dans le cadre d'une démarche écologique, il convient de privilégier les matériaux biosourcés, locaux, recyclés, recyclables ou compostables et de proscrire absolument l'usage des plastiques. Les panneaux peuvent être rigides ou souples (bâches). Ces visuels doivent répondre au cahier des charges "Panneaux de valorisation du Fonds vert" publié sur le site de la Préfecture de région indiqué ci-dessus.

Article 12 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 13 : Publication

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-30-00007

Arrêté préfectoral n°2023-303-004 du 30 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) au bénéfice de la commune de Barcelonnette pour la renaturation d'une ancienne soute à munition dans le cadre du contrat de requalification du site de défense (CRSD) sur la commune de Barcelonnette



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agir - Mobiliser - Accélérer

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT URBAIN ET HABITAT**

LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

Digne-les-Bains, le **30 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-303-004 .

**relatif à l'attribution d'une subvention
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires (« fonds vert »)
au bénéfice**

**de la commune de Barcelonnette pour la renaturation d'une ancienne soule à munition dans le cadre
du CRSD (Contrat de requalification du site de défense) sur la commune de BARCELONNETTE**

Engagement juridique n°2104171913

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vade-mecum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV»);

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Renaturation des villes et des villages de l'axe 2 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 29 août 2023 sous la référence n° 13431091, relative à la renaturation d'une ancienne soute à munition dans le cadre du CRSD (Contrat de requalification du site de défense) sur la commune de BARCELONNETTE ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Renaturation des villes et des villages » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de renaturation d'une ancienne soute à munition dans le cadre du CRSD (Contrat de requalification du site de défense) sur la commune de Barcelonnette (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de Barcelonnette, dénommé ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé à MAIRIE, PLACE SAINT MAURICE, 04400 BARCELONNETTE
- disposant du numéro SIRET : siège social : 210 400 198 00011

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Renaturation d'une ancienne soute à munition dans le cadre du CRSD (Contrat de Déqualification du Site de Défense) sur la commune de BARCELONNETTE.

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 43 883,40€ Hors Taxes.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **43 883,40 € HT (Quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-trois euros et quarante centimes hors taxes)**, représentant **80 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 54 854,25 €HT ;
- dont le montant total des travaux : 54 854,25 €HT ;
- montant de l'aide demandée : 43 883,40 €HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 43 883,40 €HT ;
- autofinancement : 10 970,85 €HT ;
- cofinancement : sans objet.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :

- la date prévisionnelle de début d'exécution du projet est le 11 septembre 2023.
- la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au sans objet.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe ministériel 1
0380-02-06	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002060101	

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de la plateforme « Démarches Simplifiées » : 13431091.

La localisation interministérielle correspond à la commune de localisation du projet. Elle est renseignée par le code N93 suivi du code INSEE de la commune soit N9304019.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Résiliation

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêté-définitif ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté ou décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

Article 9 : Modalités de reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- 2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations ;
- 3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

Article 10 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	SERVICE DE GESTION COMPTABLE – UBAYE-VERDON 28 AV ERNEST PELLOTIER 04400 BARCELONNETTE		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	C0430000000	12
IBAN	FR87 3000 1003 27C0 4300 0000 012		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Pour ce faire, le porteur de projet utilisera le kit de communication mis à disposition sur

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Fonds-vert-accelerer-la-transition-ecologique-dans-les-territoires/Kit-de-communication>

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'État sur des panneaux devant mesurer au minimum 1 mètre carré (1m²), indépendamment de l'obligation d'affichage sur les panneaux légaux de chantier. Dans le cadre d'une démarche écologique, il convient de privilégier les matériaux biosourcés, locaux, recyclés, recyclables ou compostables et de proscrire absolument l'usage des plastiques. Les panneaux peuvent être rigides ou souples (bâches). Ces visuels doivent répondre au cahier des charges "Panneaux de valorisation du Fonds vert" publié sur le site de la Préfecture de région indiqué ci-dessus.

Article 12 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 13 : Publication

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'État : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-31-00001

Arrêté conjoint n°2023-304-001 du 31 octobre
2023 portant nomination de la lieutenant de
sapeurs-pompiers volontaires Nathalie PELERIN
aux fonctions de cheffe du centre d'incendie et
de secours de Riez

Digne-les-Bains, le 31 octobre 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023- 304-001

Portant nomination de la lieutenant de sapeurs-pompiers
volontaires Nathalie PELERIN aux fonctions de cheffe du centre
d'incendie et de secours de Riez.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la candidature de la lieutenant Nathalie PELERIN aux fonctions de cheffe du centre
d'incendie et de secours de Riez ;

Considérant le résultat de l'entretien accordé à l'intéressée à la suite de la diffusion de l'avis de
vacance paru en interne ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : La lieutenant Nathalie PELERIN (166085) est nommée cheffe du centre d'incendie et de
secours de Riez à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-31-00002

Arrêté conjoint n°2023-304-005 du 31 octobre
2023 portant cessation des fonctions de
commandant de sapeurs pompiers volontaires
Gilles Bondil en qualité de chef du centre
d'incendie et de secours de Riez

Digne-les-Bains, le 31 OCT. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-304-005

Portant cessation des fonctions du commandant
de sapeurs-pompiers volontaires Gilles BONDIL
en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Riez.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de cessation de l'intéressé dans les fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Riez ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Riez du commandant Gilles BONDIL (166084) à compter du 31 octobre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-31-00003

Arrêté conjoint n°2023-304-006 du 31 octobre
2023 portant nomination du lieutenant de
sapeurs pompiers volontaires Alain Garcia aux
fonctions de chef du centre d'incendie et de
secours de Moustiers Sainte Marie

Digne-les-Bains, le **31 OCT. 2023**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-304-006

Portant nomination du lieutenant de sapeurs-pompiers
volontaires Alain GARCIA aux fonctions de chef du centre
d'incendie et de secours de Moustiers Ste Marie.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la candidature du lieutenant Alain GARCIA aux fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Moustiers Ste Marie ;

Considérant le résultat de l'entretien accordé à l'intéressé à la suite de la diffusion de l'avis de vacance paru en interne ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Le lieutenant Alain GARCIA (135026) est nommé chef du centre d'incendie et de secours de Moustiers-Ste-Marie à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-31-00004

Arrêté conjoint n°2023-304-007 du 31 octobre
2023 portant cessation d'activité de Monsieur
Ronan de Saint-Germain en qualité de capitaine
de sapeurs pompiers volontaires du service
départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 31 OCT. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-304-007

Portant cessation d'activité de Monsieur Ronan DE SAINT GERMAIN
en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires,
du service départemental d'incendie et de secours

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de cessation d'activité de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Ronan DE SAINT GERMAIN en qualité de sapeur-pompier volontaire, affecté à la Direction départementale, prend fin à compter du 12 octobre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-31-00005

Arrêté préfectoral n°2023-304-008 du 31 octobre
2023 approuvant la modification du plan de
prévention des risques technologiques de la
société SANOFI à Sisteron

Digne-les-Bains, le 31 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-304-008
approuvant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la
société SANOFI à Sisteron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;

VU en particulier l'article L. 515-22-1-II du Code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son articles L.153-60,

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnés à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 n° 2022-333-010 autorisant l'exploitation des installations de la société SANOFI à Sisteron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2682 du 28 décembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société SANOFI située à Sisteron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-244-011 du 01/09/2023 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société SANOFI située à Sisteron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-244-012 du 01/09/2023 ouvrant la consultation relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société SANOFI à Sisteron ;

VU les compléments à l'étude des dangers fournis par la société SANOFI en 2019 ;

VU la décision n° CE-2023-3439 du 05/07/2023 relative à l'examen au cas par cas d'un projet de modification simplifiée du PPRT en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement ;

VU le rapport des services instructeurs du 28/08/2023 proposant la modification simplifiée du PPRT ;

VU le rapport des services instructeurs du 10/10/2023 proposant l'approbation de la modification simplifiée du PPRT ;

CONSIDÉRANT que la société SANOFI comprend sur le territoire de la commune de Sisteron des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement SANOFI est concerné par l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, suite aux compléments de l'étude de dangers, les modifications apportées aux installations exploitées par la société SANOFI à Sisteron, permettent la révision à la baisse de la portée des mesures du PPRT susvisé et que, de ce fait, entrent dans le cadre de la possibilité de procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-22-1.-II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public a été consulté selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques émises lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du plan de prévention des risques technologiques de Sanofi à Sisteron (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation de la modification

Est approuvée, la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement SANOFI sur la commune de Sisteron.

Article 2 : Objet de la modification

Cette modification porte sur l'adaptation du règlement pour prendre en compte une réduction du risque à la source par l'exploitant SANOFI, induisant la suppression de l'aléa de surpression sur la zone d'activité de la Météline.

Article 3 : Nature de la modification

Considérant l'absence d'effet de surpression sur la zone de la Météline, le règlement du PPRT est complété comme par l'ajout d'un article 3 aux chapitres 3 et 4 du Titre II. Cet article est ainsi rédigé :

« Article 3 : Spécificité de la zone de la Météline

Par exception aux règles ici édictées, et suite à la réduction du risque de surpression par l'exploitant, aucune prescription constructive n'est applicable vis-à-vis des effets de surpression uniquement, sur la zone représentée ci-dessous.

Les objectifs de performance relatifs aux effets de surpression définis dans l'annexe 3 du règlement du PPRT ne sont donc plus applicables sur cette même zone. »



Le reste du règlement du PPRT reste inchangé. Les autres pièces du PPRT demeurent inchangées. »

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sisteron et au siège de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 : Servitude d'utilité publique

Conformément à l'article L.515-23 du code de l'Environnement, le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SANOFI à Sisteron vaut servitude d'utilité publique. La commune devra annexer le plan modifié au plan local d'urbanisme.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL), la Directrice Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Sisteron, le président de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim,

Marie-Paule DEMIGUEL

